Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 068-216801522-20260914-202664-DE

Département
du Haut-Rhin

Arrondissement
d'Altkirch

Nombre des Conseillers élus
en fonction :
19
Conseillers présents
17

COMMUNE D'ILLFURTH

EXTRAIT DU PROCÈS - VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 14 septembre 2026

DCM 2026.09.14 - 64

Sous la présidence de Monsieur **Christian SUTTER**, maire d'Illfurth

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les adjoints au maire : **Benoit GOEPFERT, Fabienne BAMOND, Pierre LEHE, Emilie ERISMANN, Olivier BELLOUIN** - Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : **Jean WEISENHORN, Francky ALTOE, Benoît WOLF, Anne SEITHER, Pascale FRITSCH, Axelle HELLMANN, Marie FREYDER, Sonia GUTLEBEN, Pierre GANSER, Mélanie JULIAN, Valentin WELKER.**

Etaient absents excusés et ont donné procuration :

- Monsieur **Eric APTEL** à Madame **Fabienne BAMOND**
- Madame **Emilie CHEVALIER** à Monsieur **Olivier BELLOUIN**

Monsieur **Benoît GOEPFERT** a été désigné comme secrétaire de séance.

OBJET - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : DEBAT D'ORIENTATION :

Conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique, chaque collectivité territoriale a l'obligation d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement de son assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

1) CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.
Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

La protection sociale complémentaire couvre :

- le risque dit « **santé** » ou de couverture « complémentaire santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- le risque dit « **prévoyance** » ou de couverture « maintien de salaire » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Les employeurs publics territoriaux ont l'**obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire** de leurs agents.
Cette participation financière présente plusieurs finalités :

- **Une source d'attractivité :** La participation financière des employeurs publics territoriaux favorise l'accompagnement des agents dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
  Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 068-216801522-20260914-202664-DE

- **Un outil d'engagement politique RH :** La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entrainant des conséquences financières imprévues.

- **Une source d'efficacité au travail :** La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
  Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psychosociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

- **Un outil de dialogue social :** La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La participation des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs :

- la **labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents qui ont souscrit à un contrat individuel référencé, dont le caractère solidaire aura préalablement été vérifié au niveau national.
- la **convention de participation**, mise en place à l'issue d'une procédure de mise en concurrence dans le respect du Code de la commande publique effectuée par la collectivité ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. Il s'agit d'un contrat collectif.

Le choix entre l'un ou l'autre des dispositifs est exclusif. Toutefois, il peut être différent entre l'un et l'autre risque.

Les garanties destinées à couvrir les frais « santé » sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale.
Les garanties destinées à couvrir les frais « prévoyance » sont au minimum celles définies aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Le montant de la participation employeur est :

- en « **santé** », depuis le **1er janvier 2026**, de **15 €** brut minimum par mois et par agent ;
- en « **prévoyance** », depuis le **1er janvier 2025**, de **7 €** brut minimum par mois et par agent.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux généralise les **contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance**. Cette loi impose aux employeurs publics territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029**, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance.
Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle couvrant les garanties minimales**.
Ce dispositif met un terme à la participation financière à des contrats labellisés en prévoyance.
Des décrets d'application sont attendus. À ce titre, tous les éléments relatifs à la réforme engagée en 2021 ne sont pas connus.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 068-216801522-20260914-202664-DE

2) LE ROLE DU CENTRE DE GESTION :

Depuis le 1er janvier 2022, l'article L827-7 du Code général de la fonction publique reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation pour les collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent.
Pour l'heure, ces conventions de participation sont à adhésion facultative pour les agents.
Il s'agit :

- pour la **santé**, d'une **convention de participation signée avec Mutest / MNT** qui a pris effet le 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.
  Au 1er août 2026, 187 collectivités territoriales adhèrent à cette convention.

- pour la **prévoyance**, d'une **convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances** qui a pris effet le 1er janvier 2026. Préalablement à la signature de cette convention, un accord collectif local relatif à la PSC Prévoyance a été conclu entre les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.
  Au 1er août 2026, 448 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.
  Cette convention de participation sera mise en conformité avec les nouvelles obligations législatives et règlementaires d'ici au 1er janvier 2029 au plus tard, sur la base d'une actualisation de l'accord collectif local susmentionné.

Les conventions de participation proposées par le Centre de Gestion permettent entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

3) ÉTAT DES LIEUX DANS LA COLLECTIVITE TERRITORIALE / L'ETABLISSEMENT PUBLIC :

Les conditions et modalités de participation en protection sociale complémentaire au sein de la collectivité territoriale / l'établissement public sont les suivantes :

En santé :

- Participation en santé depuis 2012
- Date de la délibération : le 10 décembre 2012
- Mode de participation retenu : Labellisation
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation : 25€ / mois / par agent
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : 11
- Taux d'adhésion *(= nombre d'agents bénéficiaires/nombre d'agents éligibles)* : 55%
- Nombre total de bénéficiaires assurés *(conjoints, enfants, ayants droit, etc.)* : 11
- Nombre de retraités assurés *(le cas échéant)* : ./.
- Budget consacré à la participation en santé en 2026 : 3 300€ / an

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 068-216801522-20260914-202664-DE

En prévoyance :

- Participation en prévoyance depuis 2018
- Date de la délibération : le 10 septembre 2018
- Mode de participation retenu : adhésion à la convention mutualisée du CDG68
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation : 10€ / mois / par agent
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : 14 agents
- Taux d'adhésion *(= nombre d'agents bénéficiaires/nombre d'agents éligibles)* : 70%
- Budget consacré à la participation en prévoyance en 2026 : 1 680€

4) ORIENTATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE / L'ETABLISSEMENT PUBLIC EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour le mandat en cours.
Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme.

A compter du 1er janvier 2029, la participation de la commune s'élèvera à 2 954,64€ (selon les cotisations actuelles).

Par exemple, développer les dispositions maintenues et les évolutions envisagées au sein de la collectivité territoriale / l'établissement public selon les orientations suivantes :

Orientation stratégique : Renforcer l'attractivité de la commune

- *Enjeu : Utiliser la PSC comme un levier pour fidéliser les agents et attirer de nouveaux candidats.*

Orientation financière : Maîtrise des budgets et équilibre social

- *Enjeu : Anticiper l'évolution des coûts pour les finances de la collectivité territoriale / l'établissement public, préparer les prochaines échéances (notamment en prévoyance) et garantir le pouvoir d'achat des agents.*

Orientation sociale : Dialogue et accompagnement des agents

- *Enjeu : S'assurer que les agents bénéficient d'une couverture adaptée à leurs besoins.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;
Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat ;
CONSIDERANT que, suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L827-12 du CGFP) ;
CONSIDERANT que ce débat vise à définir les grandes orientations de *la collectivité territoriale / l'établissement public* en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires ;

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 068-216801522-20260914-202664-DE

CONSIDERANT que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL acte qu'un débat s'est tenu au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents de la collectivité territoriale, sur la base du rapport de présentation qui lui a été soumis.

Pour extrait conforme
ILLFURTH, le 15 septembre 2026

Christian SUTTER
Maire d'ILLFURTH

MAIRIE d'ILLFURTH (HAUT-RHIN)

Benoît GOEPFERT
Adjoint au Maire